RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA RÉUNION COMMUNE DE SAINT-PIERRE

ARRÊTÉ MAN0338PG2023



PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR DIVERS SITES A SAINT-PIERRE DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION INTITULÉE « SAINT-PIERRE AU CHŒUR DE LA MUSIQUE » FÊTE DE LA MUSIQUE 2023 DU LUNDI 19 AU JEUDI 22 JUIN 2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1 et suivants, L 2111-1, L 3111-1;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 du code de la route.

VU le Code de la Santé Publique R1334-30 à 37.

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.622-2, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1;

VU l'arrêté préfectoral n°1969/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage

VU la délibération du Conseil Municipal en date du mardi 21 février 2023, affaire N°23/1072 portant modification de la tarification des redevances d'occupation du domaine public et autres prestations de service ;

VU l'Arrêté Municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame Magalie POTHIN Directrice Générale Adjointe des Services,

VU la demande du Service Culturel de la Mairie de Saint-Pierre en date du 11 avril 2023 ;



CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement des festivités de la manifestation intitulée « SAINT-PIERRE AU CHŒUR DE LA MUSIQUE » FÊTE DE LA MUSIQUE 2023, organisée par la Ville de Saint-Pierre, il y a lieu de réserver divers sites à Saint-Pierre du lundi 19 au jeudi 22 juin 2023 (Pose et dépose de logistique).

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er/ Le public est informé que pour les festivités organisées dans le cadre de la manifestation intitulée « SAINT-PIERRE AU CHŒUR DE LA MUSIQUE » FÊTE DE LA MUSIQUE 2023 », prévue du lundi 19 au jeudi 22 juin 2023, il y a lieu de réserver le domaine public communal selon les modalités suivantes :

- *Du lundi 19 juin 2023 à partir de 6H00 jusqu'au jeudi 22 juin 2023 à 12H00 :
 - La place du Forum Casino;
- *Du mardi 20 juin 2023 à partir de 06H00 jusqu'au jeudi 22 juin 2023 à 12H00 :
 - Esplanade Desforges Boucher;
- *Du mardi 20 juin 2023 à partir de 06H00 jusqu'au jeudi 22 juin 2023 à 12H00 :
 - Place du Rotary;
- *Du mardi 20 juin 2023 à partir de 12H00 jusqu'au jeudi 22 juin 2023 à 12H00 :
 - Place Napoléon Hoareau;
- *Du mercredi 21 juin 2023 à partir de 6H00 jusqu'au jeudi 22 juin 2023 à 12H00 :
 - Placette Belvédère ;
- *Le mercredi 21 juin 2023 à partir de 14H00 jusqu'à 23H30 :
 - . Boulevard Hubert Delisle:

ARTICLE 2/ Les conditions d'occupation de cet emplacement sont les suivantes :

-Son occupation est dépourvue de tout caractère commercial et ne peut en conséquence, faire l'objet ni de cession, ni de location, ni de prêt.-

Sa durée : Du lundi 19 juin 2023 à partir de 06H00 jusqu'au jeudi 22 juin 2023 à 12H00 (Pose et dépose de logistique).

L'organisateur est autorisé à installer le matériel suivant : 33 tables, 33 bancs, 24 CTS, 60, 2 podiums, 2 planchers, qui seront répartis sur les sites :

- Esplanade Desforges Boucher;
- Scène Belvédère ;
- Scène Forum Casino :
- Village Forum Casino :
- Scène place du Rotary ;
- Scène Place Napoléon Hoareau Office du tourisme :



- -L'organisateur doit s'assurer que le nombre de personnes présentes simultanément sur le site ne dépasse pas sur le Front de Mer : 2500.
- Etat et entretien de l'emplacement : L'organisateur devra maintenir en bon état de propreté, l'emplacement concédé et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publiques.

<u>ARTICLE 3</u>/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

<u>ARTICLE 6</u>/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de la Police Municipale, et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 1 4 JUIN 2023

Michel FONTAINE

